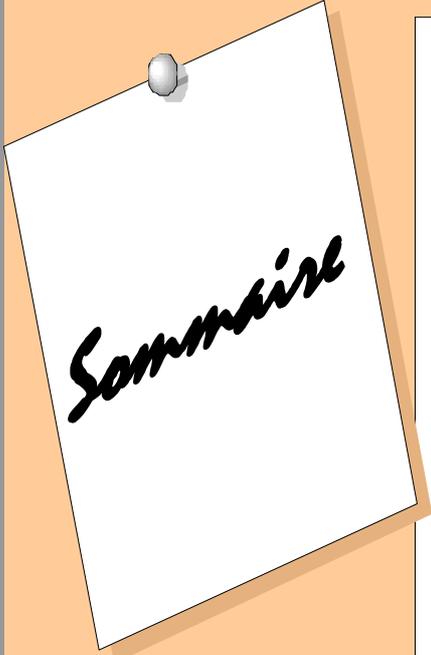




**COMMISSION DES ARBITRES**

# **REGLEMENT INTERIEUR**

(modifié en Comité Directeur du District le 19 avril 2013)



*Sommaire*

**CHAPITRE I**

Composition - Fonctionnement ..... page 3

**CHAPITRE II**

Missions et attributions ..... page 5

**CHAPITRE III**

Catégories d'arbitres ..... page 6

**CHAPITRE IV**

Candidatures aux examens d'arbitre ..... page 6

**CHAPITRE V**

Règlement administratif ..... page 7

**CHAPITRE VI**

Mesures et sanctions nécessaires au respect de l'arbitre et de la fonction ..... page 8

## CHAPITRE I COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

### Article 1 :

Chaque année, la C.D.A. renouvelle quatre de ses Membres.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures, comme Membres de la C.D.A., doivent parvenir par lettre simple au secrétariat de la Commission, quinze jours avant la date de la réunion annuelle de fin de saison, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune candidature ne sera acceptée passé ce délai.

Les arbitres en activité, devront avoir pratiqué l'arbitrage pendant au moins 2 saisons avant de présenter leur candidature.

Les anciens arbitres devront avoir pratiqué l'arbitrage pendant au moins 5 saisons pour présenter leur candidature et ne pas avoir arrêté l'arbitrage depuis plus de 5 ans.

Les ex Membres de la C.D.A. peuvent à nouveau présenter leur candidature.

Tout arbitre international ou ancien arbitre international est Membre de droit de la C.D.A.

La CDA est composée au maximum de 16 Membres, dont au moins un arbitre en activité. En plus de ces 16 Membres, elle doit comprendre :

- ❑ 1 représentant des Jeunes Arbitres
- ❑ 1 représentante des Arbitres féminines
- ❑ Le ou les arbitres internationaux ou anciens internationaux,
- ❑ 1 représentant des Educateurs désigné par la Commission technique du District
- ❑ 1 Membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage

Les Membres de la C.D.A. doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune sanction disciplinaire pour des faits relatifs à l'arbitrage.

La limite d'âge est de 72 ans.

Les Membres de la C.D.A. sont élus à la majorité relative, par les arbitres en activité présents à la réunion annuelle de fin de saison.

Les Membres de la C.D.A. participent au vote.

Les pouvoirs, qui doivent être nominatifs, sont acceptés par lettres manuscrites et sont limités à deux par personne.

Le vote se fait à bulletin secret.

En cas d'égalité, c'est le plus jeune qui sera élu.

En dernier ressort, la C.D.A. est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50 % du nombre de Membres de la commission.

Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président de la C.D.A. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur.

## **Article 2 :**

Le Bureau de la C.D.A. comprend :

- Le Président
- Les 2 Vice-présidents
- Le Secrétaire

Tout Membre absent à trois réunions consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Le Président de la C.D.A. ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité directeur du District et de la C.R.A., avec voix consultative.

La C.D.A. est représentée, au niveau du District, par un de ses Membres :

- Après de la Commission de discipline, avec voix délibérative
- Après de la Commission d'appel, avec voix délibérative
- Après de la Commission Jeunes, féminines et technique, avec voix consultative

La Commission se réunit sur convocation qui doit comporter l'ordre du jour et être adressée au moins 7 jours à l'avance (sauf cas de force majeure).

Le Président assure la direction des débats ou, à défaut, le 1<sup>er</sup> Vice-président, le Vice-président ou le Secrétaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des Membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Un exemplaire de chaque procès verbal est remis :

- Au secrétariat du District pour publication
- A la C.R.A.
- A chaque Membre

## CHAPITRE II MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

### Article 3 :

La C.D.A. a pour but d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental et ce, en liaison avec le Comité directeur du District et la C.R.A.

### Elle a pour mission :

- ⊗ De veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues à l'article 132 des règlements généraux de la F.F.F.
- ⊗ De juger, en première instance, les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu dans les championnats de District.
- ⊗ D'organiser les stages de formation ou réunions au bénéfice de ses arbitres, d'intervenir à la demande d'autres Commissions de District ou à toute causerie ou conférence concernant l'arbitrage.
- ⊗ De faire subir les examens aux candidats arbitres, dans les conditions définies par elle au début de chaque saison.
- ⊗ De proposer au Comité directeur les arbitres stagiaires pour être nommés arbitres de District.
- ⊗ De prendre à l'égard d'un arbitre, toute sanction jugée nécessaire et de proposer au Comité directeur toute sanction supérieure à 1 mois.
- ⊗ De proposer au Comité directeur des récompenses pour les arbitres qui se sont signalés pour leur compétence et leur dévouement.
- ⊗ De proposer au Comité directeur, pour honorariat, les arbitres remplissant les conditions fixées par l'article 45 du statut de l'arbitrage.
- ⊗ De désigner les arbitres et arbitres assistants pour toutes les compétitions départementales de la F.F.F. ou toute autre compétition régionale ou nationale, par délégation.
- ⊗ Elle est seule habilitée pour toute désignation d'arbitres officiels.

### Corps de contrôleurs :

La C.D.A. peut faire appel aux arbitres, ou anciens arbitres de la Fédération, de la Ligue, ou du District, selon les compétences jugées par la CDA.

Tous ces contrôleurs sont proposés par la C.D.A. au Comité Directeur du District pour nomination.

## CHAPITRE III CATEGORIES D'ARBITRES

### **Article 4 :**

Il existe, dans le District d'Indre et Loire, différents niveaux d'arbitres :

- ❑ Arbitres stagiaires
- ❑ Arbitres de District
- ❑ Arbitres assistants
- ❑ Jeunes Arbitres

Les arbitres de District sont classés dans diverses catégories. La C.D.A. décide de cette classification, en fonction des critères suivants :

- ❑ Les prestations lors des contrôles
- ❑ La présence aux stages
- ❑ Les résultats théoriques obtenus lors des stages
- ❑ Le sérieux durant la saison

Le nombre d'arbitres dans chaque catégorie est fixé par la C.D.A.

Il n'y aura pas de changement de catégorie en cours de saison.

## CHAPITRE IV CANDIDATURES AUX EXAMENS D'ARBITRE

### **Article 5 :**

#### **Examen d'Arbitre de District :**

Le nombre d'examens est de 3 minimum par saison, dont 2 avant le 31 décembre.

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du Président du club et adressée au secrétariat du District.

Le candidat doit être âgé de 13 ans au moins et de moins de 50 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours et, s'il a atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.

#### **Examen d'arbitre de Ligue 3B :**

Les candidatures, pour postuler au titre d'arbitre de Ligue 3B, doivent parvenir à la C.D.A. qui les transmettra à la C.R.A. à la date fixée par celle-ci.

Les candidats doivent se situer dans la tranche d'âge déterminée par la C.R.A.

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue 3B.

Les candidatures à titre individuel ne sont pas admises.

Chaque candidat devra constituer un dossier complet comprenant :

- ❑ La demande manuscrite rédigée par l'intéressé
- ❑ Une photocopie d'une pièce officielle d'identité
- ❑ Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois
- ❑ Un dossier médical avec examen ophtalmologique pratiqué chez un spécialiste.

Les dossiers médicaux sont examinés par la Commission régionale médicale qui juge de l'aptitude du candidat.

La C.D.A. fera une sélection pour les candidats déclarés.

La décision de la C.D.A. sera alors sans appel.

## **CHAPITRE V REGLEMENT ADMINISTRATIF**

### **Article 6 :**

Tout arbitre âgé de 50 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours cessera son activité, sauf dérogation accordée par le Comité directeur du District. Néanmoins, il pourra officier à la touche jusqu'à 55 ans et après avis de la Commission Régionale Médicale.

### **Article 7 :**

Nul ne pourra arbitrer des rencontres de clubs non reconnus ou non affiliés, sans autorisation spéciale donnée par le Comité directeur du District.

### **Article 8 :**

En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre pourra être dirigée par un arbitre officiel neutre, présent sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, c'est le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura la priorité.

Les mêmes dispositions sont applicables pour les arbitres assistants.

### **Article 9 :**

A l'occasion de toute rencontre amicale déclarée, le club organisateur sollicitant un ou plusieurs arbitres officiels, de quelque catégorie que ce soit, devra en faire la demande à la Commission d'Arbitrage dont dépend l'intéressé.

Pour les rencontres n'entrant pas dans les compétitions de la F.F.F., les désignations ne seront effectuées qu'avec l'agrément du District.

**Article 10 :**

La carte d'arbitrage, sur laquelle les arbitres mentionnent sommairement les remplacements des joueurs, les avertissements, les exclusions, les réserves ..., est obligatoire pour toutes les rencontres dirigées par un arbitre officiel.

**Article 11 :**

Chaque fois qu'un incident se produit en cours ou à l'issue d'une partie, l'arbitre doit le mentionner obligatoirement sur la feuille de match et adresser un rapport détaillé au District dans les 24 heures, avec copie à la C.D.A.

**Article 12 :**

La récusation d'un arbitre officiel sur le terrain ne saurait en aucun cas être admise.

Le club désirant récuser un arbitre officiel devant diriger un match peut s'adresser à la C.D.A., à condition que cette réclamation soit faite par lettre recommandée, être sérieusement motivée, sous la responsabilité personnelle du Président du club, au plus tard, huit jours avant le match, sauf publication tardive des arbitres désignés.

Pour les matchs décidés en cours de saison (match à rejouer, barrages, finales...), les clubs ont 2 jours pour formuler, dans les mêmes conditions, cette réclamation. La C.D.A. apprécie les griefs invoqués, sa décision est sans appel.

**Article 13 :**

Les Membres de la Commission d'Arbitrage recevront chaque année une licence établissant leur qualité.

Les arbitres honoraires remplissant les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, recevront une licence établissant leur qualité.

## **CHAPITRE VI MESURES ET SANCTIONS NECESSAIRES AU RESPECT DE L'ARBITRE ET DE LA FONCTION**

**Article 14 :**

La C.D.A. doit veiller à l'application des prescriptions contenues dans le Statut de l'Arbitrage, notamment en ce qui concerne le respect de l'arbitre et de la fonction.

La Commission d'Arbitrage, en désignant les arbitres pour diriger les rencontres, les investit comme étant les représentants officiels du District.

**Article 15 :**

Les arbitres et les arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants et des joueurs des deux équipes en présence.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et ses arbitres assistants regagnent le vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade, jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Le District doit s'assurer que les clubs prennent toutes dispositions utiles à cet effet.

**Article 16 :**

Les arbitres officiels et honoraires s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, notamment sur le terrain, dans la presse, dans un lieu public, l'un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match.

Une sanction pourra être infligée par la C.D.A. à ceux qui contreviendront à cette disposition.

**Article 17 :**

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, fera l'objet d'une sanction, s'il ne peut présenter par écrit une excuse reconnue valable.

**Article 18 :**

La C.D.A. pourra proposer ou infliger une sanction administrative à un arbitre pour :

- ❑ Mauvaise interprétation du règlement ;
- ❑ Faiblesse manifeste ;
- ❑ Comportement incompatible avec les obligations de la fonction ;

Les sanctions administratives sont prises :

- ❑ Par la C.D.A. :
  - Avertissement ;
  - Non désignation d'une durée maximum d'un mois ;
- ❑ Par le Comité directeur du District, sur proposition de la C.D.A. :
  - Non désignation d'une durée supérieure à un mois ;
  - Déclassement ;
  - Radiation du corps arbitral ;

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.

L'arbitre ne pourra être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

**Article 19 :**

L'arbitre pourra être sanctionné disciplinairement. Ces sanctions sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du règlement disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sauf dispositions particulières de la Ligue du Centre.

**Article 20 :**

Un arbitre a la possibilité de faire appel, conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., d'une décision prise à son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix.

**Article 21 :**

Tous les arbitres sont tenus d'appliquer et de respecter les dispositions du présent règlement.

**Article 22 :**

Les cas non prévus dans le présent règlement intérieur seront étudiés par la C.D.A. et éventuellement transmis pour décision au Comité directeur du District.

**Article 23 :**

Les directives émanant de la Fédération et de la Direction Technique Nationale d'Arbitrage ou de la C.R.A., qui modifieraient les dispositions en vigueur dans le cadre de ce règlement, seront, dès leur modification, immédiatement applicables.

\*\*\*\*\*